

SOMMAIRE

LA LEGISLATION – POINTS DE REPERE	3
LE DOCUMENT UNIQUE	5
OBJECTIFS DU DOCUMENT UNIQUE	6
RECOMMANDATIONS	7
METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	8
FICHES DE RISQUE	11
CLASSEMENT DES RISQUES & PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION	66
PREVENTION DE LA PENIBILITE	68

LA LEGISLATION – POINTS DE REPERE

1. La directive européenne

La directive-cadre n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle a placé l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source.

2. La loi du 31 décembre 1991

La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, applicable depuis le 31 décembre 1992, a permis de transposer en droit français les dispositions de la directive-cadre, et en particulier l'article L 4121-2 qui pose les principes généraux de prévention.

3. L'article L.4121-1 et suivant et L.4612-9 du Code du Travail

I. L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions de **prévention des risques professionnels et de la pénibilité du travail**, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

II. – L'employeur met en oeuvre les mesures prévues au **I.** ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) **Eviter** les risques ;
- b) **Evaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) **Combattre** les risques à la source ;
- d) **Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) **Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle** ;
- i) **Donner des instructions appropriées** aux travailleurs.